

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 038-213801004-20251125-DEL_20251125_02-DE



Séance du 25 novembre 2025

L'an deux mil vingt cinq et le 25 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Karim DALIBEY, Stéphanie MENGOLLI, Véronique DUMINI, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Anne LAURENT, Sébastien PLISSON, Audrey MARRON

Ont donné procuration : M. Jérôme LOOSDREGT à Mme Audrey BUISSON

Excusées : Mme Martine PUGLISI
Mme Amina GHAFIR

Secrétaire de séance : Mme Christel METAY

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
20	21/11/2025	21/11/2025	02/12/2025

2. Mise en place de la fongibilité asymétrique des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Vu l'article L5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57,

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet d'amender la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Les crédits ouverts pour concours aux associations sont exclus de ce dispositif.

Dans l'hypothèse de la mobilisation de ce dispositif, un tableau retraçant précisément ces mouvements devra être présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **Autorise** le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

Décision : Adoptée à l'unanimité

